

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL AU TITRE DE 2021

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des nominations et des rémunérations, a revu et arrêté certains éléments de rémunération et de la politique de rémunération du nouveau Directeur général, Olivier Andriès, dont le mandat prendra effet au 1^{er} janvier 2021.

Rémunération fixe 2021 du Directeur Général :

Pour l'exercice 2021, la rémunération annuelle fixe du Directeur Général, Olivier Andriès, sera de 800.000 euros (inchangée par rapport à celle de l'ancien Directeur général en 2020).

Politique de Rémunération du Directeur Général pour 2021

La politique de rémunération du Directeur général approuvée par l'assemblée générale du 28 mai 2020 dernier continuera de s'appliquer sans changement de substance en 2021 au nouveau Directeur général.

Le cas échéant, si des adaptations à cette politique de rémunération s'avéraient ultérieurement utiles ou nécessaires, elles feraient l'objet de décisions préalables à la convocation de l'Assemblée générale 2021, avec communications et information nécessaires.

Pour mémoire cette politique de rémunération appliquée Directeur général prévoit :

- Une rémunération fixe ;
- Une rémunération variable annuelle déterminée pour 2/3 sur la base d'objectifs quantitatifs de performance économique (ROC, CFL et BFR à travers les composantes de valeurs d'exploitation (Stocks) et impayés) et pour 1/3 sur la base d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs qui seront fixés par le Conseil d'administration qui se réunira en février 2021 ;

La rémunération variable « cible » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 100 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels fixés correspond à 100 % de la rémunération fixe annuelle (la Cible). En cas de surperformance, la rémunération variable « maximum » du Directeur Général, dans l'hypothèse de l'atteinte à 130 % de l'ensemble des critères de performance économique et des objectifs personnels, peut aller jusqu'à 150 % de la rémunération fixe annuelle (le Plafond), sans pouvoir excéder ce taux.

- Un Intéressement long terme ILT, sous forme d'attribution gratuite d'actions de performance, selon les conditions (dont condition de présence et conditions de performance) et paramètres prévus dans la politique de rémunération, l'autorisation consentie par l'Assemblée générale et le règlement des plans de ces attributions ILT. A ce titre, le nombre d'actions de performance attribuées au Directeur Général ne pourra pas :
 - représenter plus de l'équivalent de 120 % de sa rémunération fixe annuelle (brute) en valorisation comptable, en application de la norme IFRS 2 estimée préalablement à cette attribution ;
 - excéder 5 % du total attribué lors de chaque attribution, étant souligné que les projets de résolutions qui devront être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire pour permettre de telles attributions prévoient une limite en pourcentage du capital pouvant être attribué.

- Les autres principaux éléments constituant ou caractérisant cette politique de rémunération du Directeur Général, inchangés dans leurs principes, sont :
 - Le bénéfice des régimes de prévoyance et de retraites complémentaires de Safran, dans les mêmes conditions que le reste du personnel concerné, étant rappelé qu'il en bénéficiait précédemment en qualité de salarié.

Un accord Groupe prévoyant le gel sur l'année 2021 des cotisations employeur au titre des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies (articles 83 et 82), il est précisé qu'il n'y aura pas de versement au titre de ces régimes au bénéfice du nouveau Directeur général au titre de 2021.
 - Pas de rémunération d'administrateur (ex « jetons de présence ») ;
 - Pas de rémunération exceptionnelle ;
 - Pas d'indemnité de départ liée au mandat social de Directeur général ;
 - Pas de clause de non concurrence.

Maintien et suspension du contrat de travail dont Olivier Andriès est titulaire à sa nomination en qualité de Directeur général

Le Conseil a constaté et décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, date de prise d'effet de son mandat de Directeur général, le contrat de travail préexistant d'Olivier Andriès sera maintenu et sera automatiquement suspendu ; ceci s'inscrivant dans la poursuite de la politique de Safran visant, chaque fois que cela est pertinent, à favoriser la promotion interne de ses talents, permettant de confier des postes de mandataires sociaux à des cadres dirigeants au plus haut niveau de savoir-faire, incarnant les valeurs et la culture du Groupe et ayant une profonde connaissance de ses marchés ; la rupture du contrat de travail pouvant, en fonction de l'âge de l'intéressé et de son ancienneté dans le Groupe, constituer un frein (perte de droits liés à un contrat de travail acquis progressivement) à l'accession par les salariés du Groupe à ces plus hautes fonctions de direction.

Conformément au principe « appliquer ou expliquer » prévu dans le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, il en sera justifié dans le Document d'enregistrement universel 2020, et les mentions nécessaires sur le sujet et droits associés seront intégrés dans la politique de rémunération du Directeur général.

L'ensemble des pratiques de gouvernance et des éléments de rémunération accordés aux mandataires sociaux de Safran est détaillé dans les Documents de référence / d'enregistrement universel du Groupe.